

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Garonne
N°373 /2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et la bonne exécution des interventions, pendant la durée de la première phase des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route de Montaigut RD17 – Avenue du 08 mai 1945 et chemin de Piquette, par l'entreprise COLAS pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 17/10/2022 au 30/11/2022.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Entre le 17 octobre 2022 et le 30 novembre 2022

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, **pour la phase 1 des travaux** d'aménagements urbains en entrée de ville. Ces travaux nécessitent la fermeture du chemin de Piquette à la circulation.

Article 2 :

Le chemin de Piquette, depuis son intersection avec la RD17 sur une distance de 100m environ, sera fermé à la circulation sauf pour les véhicules de secours, les riverains dont l'accès principal à leur habitation donne sur cette section de voie et les transports scolaires uniquement à partir du 07/11/2022.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur cette section de voie, sauf pour les véhicules et engins de l'entreprise COLAS.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Une déviation sera mise en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée. Les véhicules déviés devront emprunter les voies suivantes :

- Rue Métairie Foch
- Rue François Mitterrand
- Allées Alsace Lorraine

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse.

Article 5 :

Sur la RD17 la circulation sera réduite à 30 Km/h sur toute la zone de travaux (au moins 100m de part et d'autre de l'intersection actuelle avec le chemin de Piquette).

Une pré-signalisation sera mise en place de part et d'autre du chantier afin d'informer le plus tôt possible les automobilistes des travaux en cours, de la possible sortie de camions ou engins de chantier et rappeler l'interdiction de dépasser.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines, en voiture et à pied, ainsi que l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit, ainsi que la signalisation relative à la mise en place d'une déviation.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Pj : plan déviation en annexe.

Fait à Grenade sur Garonne, le 12/10/2022

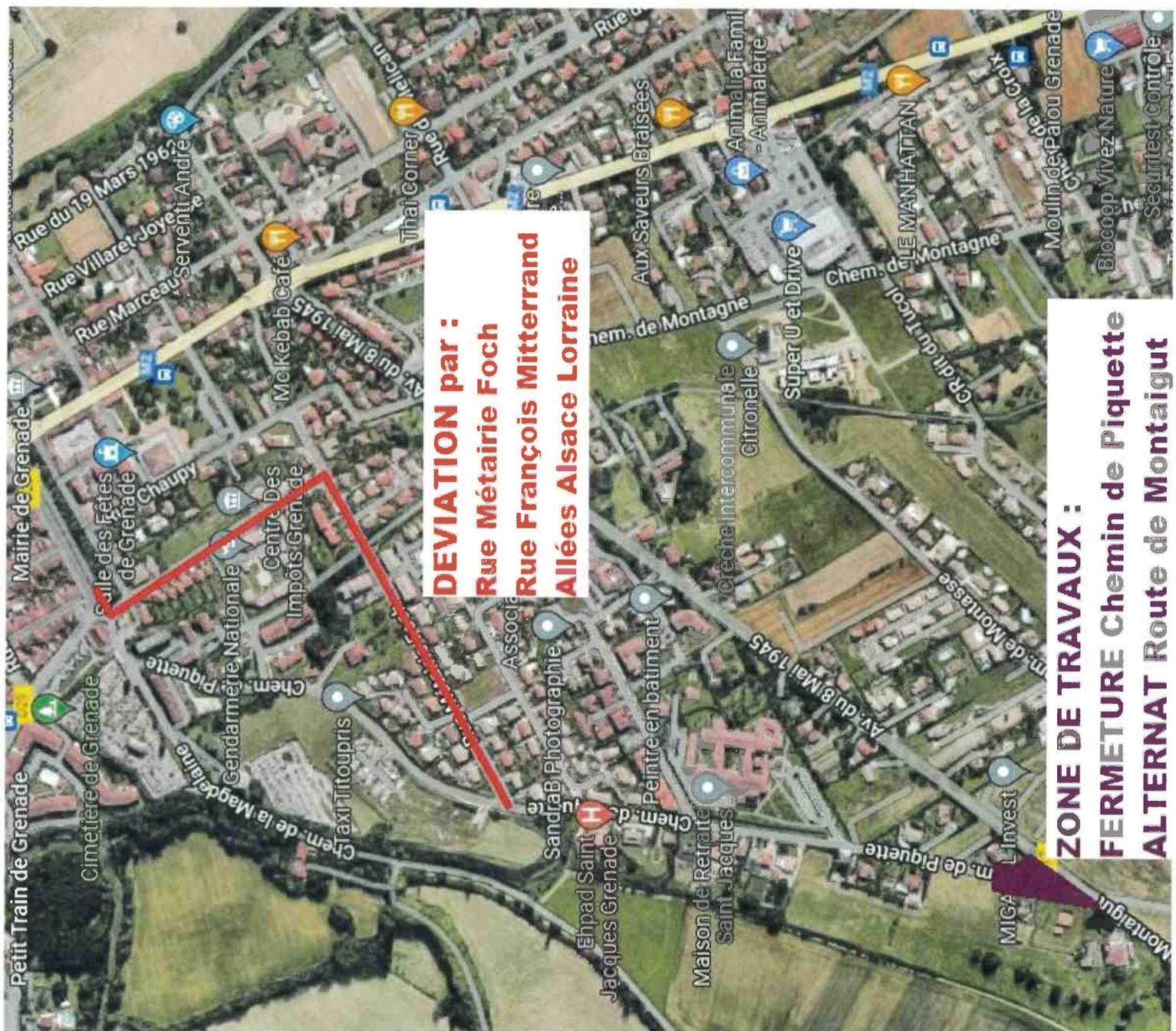
Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.



DEVIATION par :
Rue Mairie Foch
Rue François Mitterrand
Allées Alsace Lorraine

ZONE DE TRAVAUX :
FERMETURE Chemin de Piquette
ALTERNAT Route de Montaigne